

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>  |
| 2. Organisme responsable: Ministère des transports   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aéronefs   |
| 5. Intitulé: Modification proposée à l'Arrêté sur les normes d'émission de bruit et la certification acoustique des aéronefs   |
| 6. Teneur: Cette modification remplace les normes d'émission de bruit pour la certification acoustique des aéronefs décrites à l'annexe 16 (de l'OACI) par celles énoncées au chapitre 516 du Manuel de navigabilité. Cette modification, de concert avec l'abrogation de l'article 214.1 du Règlement de l'air, écarte ainsi toute référence à l'annexe 16 relative aux normes d'émission de bruit applicables aux aéronefs canadiens.<br><br>Cette modification élargit également la portée de l'arrêté de manière à englober les hélicoptères. Cette modification peut atteindre son objectif pour autant que le mot "avion" qui a un sens restreint, soit remplacé par "aéronef" qui a une portée plus large et inclut les hélicoptères. L'intention du législateur étant de ne pas soumettre les ballons et les dirigeables aux normes d'émission de bruit, une exemption à cet effet a été prévue. |
| 7. Objectif et justification: La présente modification améliore le degré d'uniformisation avec les critères acoustiques d'utilisation de certains postes.  |
| 8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 23 avril 1988, pp. 1533-1537  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 22 juin 1988  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |